

GE_GERICHTE DAS/134/2018 vom 14. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_134_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/134/2018 du 14 juin 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/134/2018 del 14 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC; art. 60 al. 1 LaCC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156).

- 7/9 -

C/8992/2018-CS

E. 2.2

En l'espèce, le placement de la recourante à des fins d'assistance a été ordonné le 28 mai 2018 sur décision d'un médecin avant que la mesure de placement prononcée par le Tribunal de protection le 25 mai 2018 en vue de procéder à une expertise psychiatrique ait été mise à exécution. Par la suite, saisi d'un recours formé au sujet d'une restriction de la liberté de mouvement et de traitement administré sans consentement, le Tribunal de protection a ordonné à titre provisoire le placement de la recourante à des fins d'assistance, décision querellée dans la présente procédure de recours. Il résulte de l'expertise établie le 8

juin 2018 par le Dr F_____, médecin psychiatre, que cette dernière présentait, lors de son admission, des éléments délirants persécutatoires, avec des troubles du comportement (fugues et multiples appels téléphoniques aux équipes de secours), que le diagnostic probable retenu était un trouble psychotique, qualifié d'aigu d'allure schizophrénique, et que son hospitalisation complète était alors indiquée. La recourante a reconnu que son hospitalisation était justifiée lors de son admission à la clinique. Elle admet avoir encore besoin de soins mais souhaite que l'hospitalisation se poursuive sur une base volontaire, durant encore environ une semaine. Il ressort en effet des déclarations du Dr E_____, en charge du suivi de la recourante au sein de la Clinique B_____, que cette dernière se porte mieux, que son état s'améliore et qu'elle suit de manière consentante un traitement régulateur de l'humeur et anti-délirant, qui lui convient. Il estime toutefois que la mesure de placement est encore nécessaire en l'état, dans la mesure où sa patiente est encore fragile et qu'il est essentiel que son retour à domicile s'effectue de manière progressive et soit assorti de mesures d'accompagnement permettant de pallier aux risques de rechutes qu'entraînerait une interruption de son traitement. Il ressort par ailleurs de son audition que la mesure de placement est actuellement déjà assouplie, dans la mesure où des sorties, dans un premier temps accompagnées, sont déjà envisagées ces prochains jours. Dans l'intérêt de la recourante et de ses enfants mineurs, il apparaît en l'état primordial de continuer à œuvrer en vue de s'assurer que son retour à domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Celles-ci ne sont toutefois pas encore réunies à l'heure actuelle, puisque la question de son logement n'est pas réglée, le jugement d'évacuation étant définitif et les négociations en vue de permettre à la recourante de demeurer dans cet appartement encore en cours. Il apparaît ainsi nécessaire de maintenir l'hospitalisation le temps que cette question soit réglée, que l'équipe médicale puisse définir le traitement de la recourante et mettre sur pied le suivi ambulatoire adéquat, et que le travail constructif entamé par le réseau récemment mis en place autour de la recourante puisse permettre un retour à domicile de manière sereine. Tant que ces conditions ne sont pas réunies, la mesure de placement ne peut être levée au regard du risque de rechutes en cas d'interruption de traitement, sous forme d'épisodes d'agitation et de délire s'accompagnant de troubles du comportement, susceptibles, selon les médecins,

- 8/9 -

C/8992/2018-CS de mettre la recourante ou autrui en danger au regard des éléments de persécution qu'ils présentaient. La levée de la mesure de placement est prématurée en l'état, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/8992/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 juin 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3145/2018 rendue le 12 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8992/2018-. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.